

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Dénomination : MARCON ELEC'
n° de gestion : 2011B00425
n° d'identification : 535 241 814
n° de dépôt : A2012/001094
Date du dépôt : 30/05/2012
Pièce : Contrat apport fonds de commerce du
09/05/2012



131490



131490



CONTRAT D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Le Soussigné :

Monsieur Jean-Luc, Pierre, MARCON, né le 4 avril 1959 au PUY EN VELAY (Haute-Loire),
De nationalité Française,
Demeurant à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY,

Marié le 25 juillet 1981 à BLAVOZY (Haute-Loire), sous le régime de la communauté d'acquêts, avec
Maryse BOULON,
Lequel déclare expressément n'avoir fait aucun changement de son régime matrimonial,

Ci-après nommé(s) "l'apporteur"

Apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société " MARCON ELEC' ", société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est Rue de l'école, 43700 BLAVOZY, immatriculée sous le numéro 535 241 814 RCS Le Puy-en-Velay,
Représentée par Monsieur Jean-Luc MARCON, en qualité de gérant, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Les éléments actifs et passifs d'un fonds de commerce de travaux d'installations électriques dans tous locaux exploités à Les Bramefonds 43700 BLAVOZY pour lequel Monsieur Jean-Luc MARCON est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de le PUY EN VELAY sous le n° 326 642 709 comprenant :

1) Les éléments incorporels, c'est-à-dire :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le bénéfice de la promesse de bail ci-après énoncée portant sur les locaux d'exploitation dudit fonds,

Le tout évalué à la somme de quarante sept mille trois cent quatre vingt trois Euros, ci.....

47 383 €

2) Les éléments corporels, à savoir :

- Le matériel et le mobilier servant à son exploitation décrits et estimés dans un état ci-annexé d'une valeur totale de deux mille neuf cent quarante Euros ci.....

2 940 €

3) Des immobilisations financières décrites et estimées dans un état ci-après annexé d'une valeur totale de cent soixante dix sept Euros, ci.....

177 €

4) Un stock de matériaux et marchandises et des en cours de production décrits et estimés en un état ci-joint, d'une valeur totale de trente mille sept cent soixante quatre Euros, ci.....	30 764 €
5) Diverses créances et disponibilités, décrites et estimées dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de soixante treize mille deux cent soixante Euros, ci.....	73 260 €
6) Des charges constatées d'avance décrites et estimées dans un état ci-après annexé d'un montant de mille vingt huit Euros, ci.	1 028 €
Total de l'actif apporté évalué à.....	155 552 €
7) Le passif commercial de l'entreprise, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé, d'un montant total à déduire de cent quarante six mille cinquante deux Euros, ci.....	146 052€
SOIT UN APPORT NET DE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT Euros, ci.....	9 500 €

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 30 septembre 2011.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé, établi par Madame Muriel HILAIRE désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'Associé Unique dans sa décision en date du 26 mars 2012.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté a été créé par l'apporteur le 1^{er} mars 1983.

Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs, pour avoir été créé par Monsieur Jean-Luc MARCON pour le compte de cette communauté.

PROMESSE DE BAIL

L'apporteur déclare que les lieux où est exploité le fonds de commerce faisant l'objet de présent acte appartiennent :

- à Monsieur et Madame Jean-Luc MARCON, pour les locaux sis à BRAMEFONDS 43700 BLAVOZY, et qu'ils font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit qui ne sera pas apportée dans le cadre du présent apport.

- à la SCI NELFLO, pour les locaux sis rue de l'école 43700 BLAVOZY, et qu'ils font l'objet d'une location à titre onéreux pour un loyer annuel de quatre mille deux cent euros (4 200 €).

La société NELFLO, SCI au capital de 500 € dont le siège social est situé rue des écoles 43700 BLAVOZY, immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 445 267 016, représentée par Monsieur Jean Luc MARCON, gérant, promet de donner à bail à loyer commercial à la société MARCON ELEC' dans un acte distinct du présent acte, mais qui sera signé le même jour, les locaux

ci-dessus désignés pour y exploiter le fonds de commerce apporté, pour une durée de neuf années à compter du jour d'entrée en jouissance et moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cent Euros (4 200 € HT) plus T.V.A., aux charges et conditions habituelles en pareille matière.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital consécutive au présent apport, mais elle aura le bénéfice et les charges des opérations tant actives que passives réalisées par l'apporteur, afférentes à l'exploitation dudit fonds, à compter du 1^{er} octobre 2011, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant.

CHARGES ET CONDITIONS

I. L'apport dudit fonds de commerce, est fait sous les charges et conditions suivantes, que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- Elle prendra le fonds de commerce apporté, et ses accessoires (notamment le matériel) dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, impôts, taxes, et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels, elle sera subrogée purement et simplement.
- Elle acquittera à compter de la même date tous les abonnements souscrits relativement au fonds apporté, pour les eaux, le gaz, l'électricité et le téléphone.
- Elle paiera régulièrement à compter de son entrée en jouissance les primes et cotisations des assurances contre les risques d'incendie, les accidents et autres risques contractés pour l'exploitation du fonds et fera opérer à ses frais tous transferts ou avenants.
- Elle prendra à sa charge à compter du jour de son entrée en jouissance, conformément au Code du Travail, toutes les obligations contractées envers les employés et autres participants à l'exploitation commerciale.
- Elle exécutera à compter de la même date, toutes les charges et obligations du bail des locaux où est exploité le fonds. Elle en paiera exactement les loyers à leur échéance.
- Elle se conformera à toutes les prescriptions légales et réglementaires et à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation du fonds apporté peut et pourra être assujetti.

II. De son côté l'apporteur s'interdit formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un commerce de la nature de celui apporté, pendant une durée de une (1) année à compter du jour d'entrée en jouissance, et dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel du fonds faisant l'objet du présent apport, à peine de dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

FORMALITES

La Société remplira les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités il est révélé des inscriptions, ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à

ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite au domicile élu.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce, auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de le PUY EN VELAY conformément à la loi.

DECLARATIONS

1) Sur le chiffre d'affaires :

L'apporteur déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années d'exploitation a été :

du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 : 260 669 Euros
du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 : 246 798 Euros
du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 : 275 014 Euros

Pour la période du 30 septembre 2011 à ce jour, la société bénéficiaire de l'apport dispense expressément l'apporteur de lui communiquer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

2) Sur les bénéfices commerciaux :

L'apporteur déclare que les bénéfices commerciaux nets réalisés pendant les trois dernières années d'exploitation ont été :

du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 : 43 195 Euros
du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 : 26 338 Euros
du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 : 31 733 Euros

Pour la période du 30 septembre 2011 à ce jour, la société bénéficiaire de l'apport dispense expressément l'apporteur de lui communiquer le bénéfice commerciale net réalisé.

3) Sur les livres de comptabilité :

L'apporteur et l'associé devront viser tous les livres de comptabilité tenus par l'apporteur se référant aux trois dernières années précédant la réalisation de l'apport. Ces livres devront faire l'objet d'un inventaire signé par l'apporteur et les associés, et un exemplaire devra être remis à chacun d'eux.

Enfin l'apporteur devra mettre ses livres à la disposition de la société pendant trois années à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

4) Sur les inscriptions grevant le fonds :

L'apporteur déclare que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

5) Sur les véhicules dépendant du fonds apporté :

L'apporteur déclare qu'aucun véhicule dépendant du fonds apporté n'est grevé de gage.

6) Sur les contrats de travail :

L'apporteur déclare qu'il emploie pour l'exploitation du fonds quatre (4) salariés (dont un apprenti).

7) Sur l'état civil de l'apporteur :

L'apporteur déclare qu'il est né et marié comme il a été indiqué en tête des présentes, et qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATION - REMUNERATION DE L'APPORT

Madame Maryse BOULON, épouse MARCON, laquelle avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint, et s'obliger solidairement avec celui-ci à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Madame Maryse BOULON, reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée de la société " MARCON ELEC' ", pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à son conjoint seul, pour la totalité des parts attribuées, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeureront communs.

En conséquence, en représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à Monsieur Jean-Luc MARCON, apporteur, 950 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société MARCON ELEC', et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société MARCON ELEC', consécutive à cet apport, au jour où il produira son plein effet.

L'ensemble de ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 avril 2012.

A défaut, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

DECLARATIONS FISCALES

A) Au regard des Impôts directs

Le présent apport portant sur l'entreprise individuelle exploitée par l'Apporteur, celui-ci entend bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Apporteur et la Société bénéficiaire de l'Apport optent conjointement pour le régime prévu à cet article et s'obligent à en respecter les règles.

Du fait de cette option :

- les plus-values réalisées sur des éléments non amortissables seront taxées, le cas échéant, lors de la cession à titre onéreux des parts sociales reçues en échange du présent apport et/ou lors de la cession par la Société bénéficiaire de l'Apport des biens concernés,

- les plus-values éventuellement réalisées sur des éléments amortissables seront taxées chez la Société bénéficiaire de l'Apport qui s'engage à les réintégrer sur cinq ans dans ses bénéfices imposables.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à inscrire à son bilan, comme conséquence de l'apport de l'ensemble des biens immobilisés à leur valeur nette comptable et pour autant que cela serait nécessaire, la valeur brute comptable de ces biens et les amortissements antérieurs, ainsi qu'à se substituer à la société apporteuse pour la poursuite de l'amortissement de ces biens ;

B) Au regard des droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809 I Bis du CGI, les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant TROIS (3) années les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport.

L'apport sera en conséquence enregistré au droit fixe de 375 € visé à l'article 810 I du CGI.

C) TVA

L'apport est assujetti aux régimes suivants au regard de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Biens meubles incorporels

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les biens de cette nature inclus dans le présent apport sont dispensés de TVA.

2) Biens mobiliers d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, les biens de cette nature compris dans le présent apport, portant sur une universalité totale de biens, sont dispensés de TVA.

Par suite, la taxation à la TVA ne sera pas exigée. En conséquence, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par l'article 207 III de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser ces biens.

L'apporteur et la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engagent à mentionner le montant hors taxes de la transmission des biens apportés sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée (ligne « Autres opérations non imposables »), conformément à l'instruction administrative 3 A-6-06 n° VI-13 du 20 mars 2006

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, le Bénéficiaire déclare ne pas se placer sous le régime de la franchise de TVA et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds présentement apporté. Dans le cas contraire, il s'engage expressément à rembourser à l'apporteur (ou ses ayants droit) la TVA sur mutation des biens mobiliers d'investissements cédés qui lui serait, le cas échéant, réclamée, le prix de la présente mutation étant réputé net Apporteur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

FRAIS

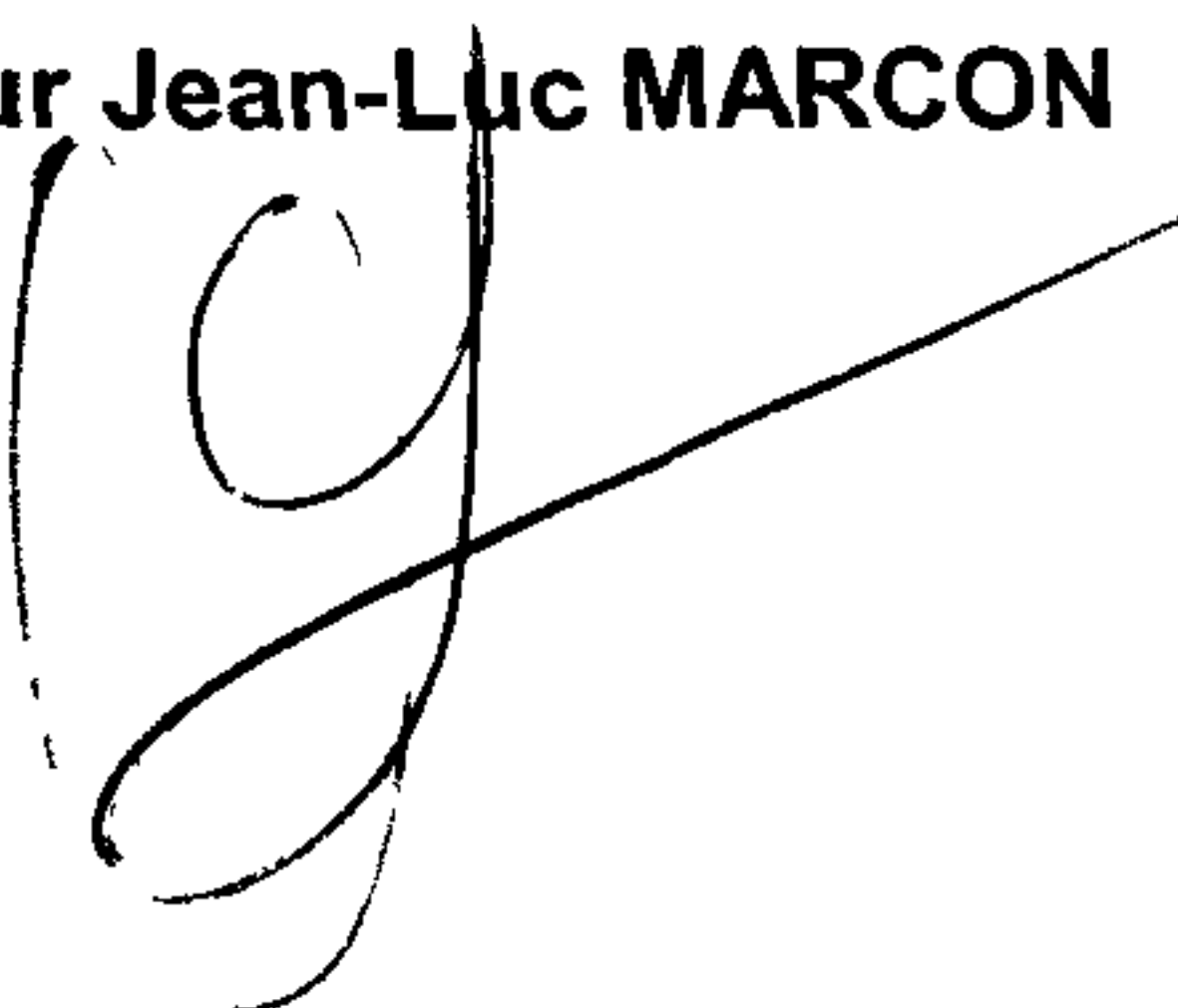
Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

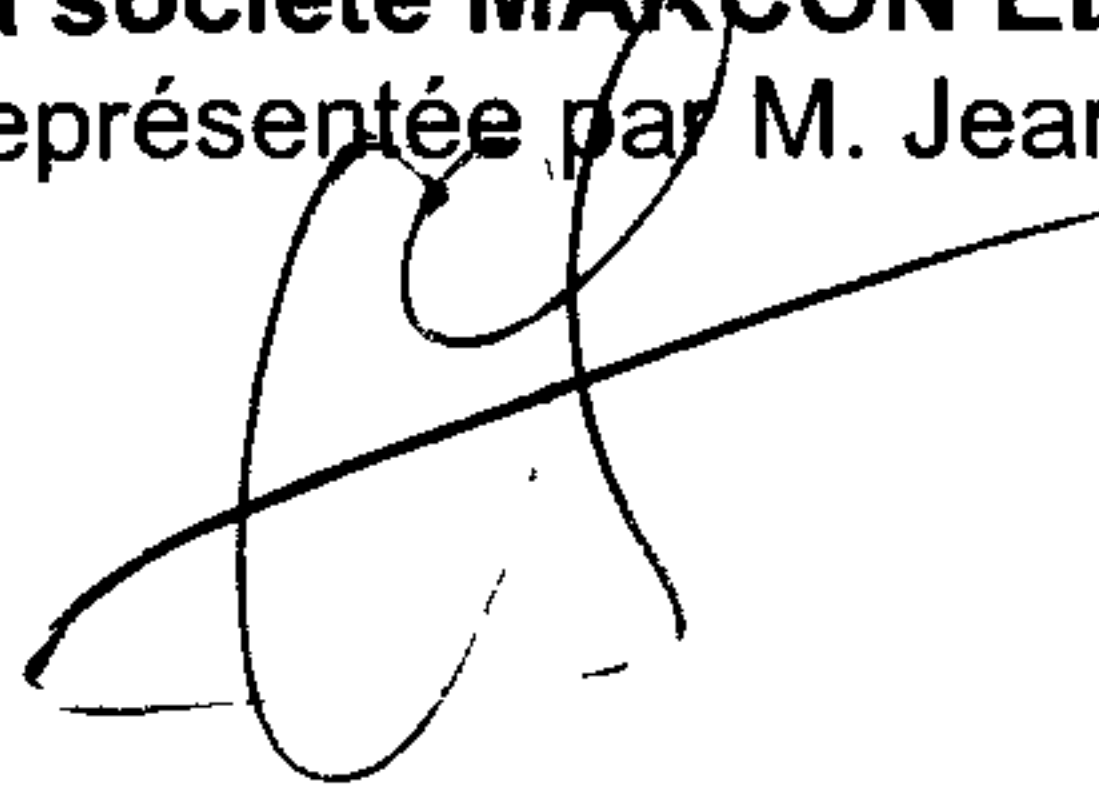
Pour l'exécution des présentes, l'apporteur élit domicile au siège du fonds apporté.

Fait à BLAVOZY,
Le 9 mai 2012,
en SIX (6) exemplaires.

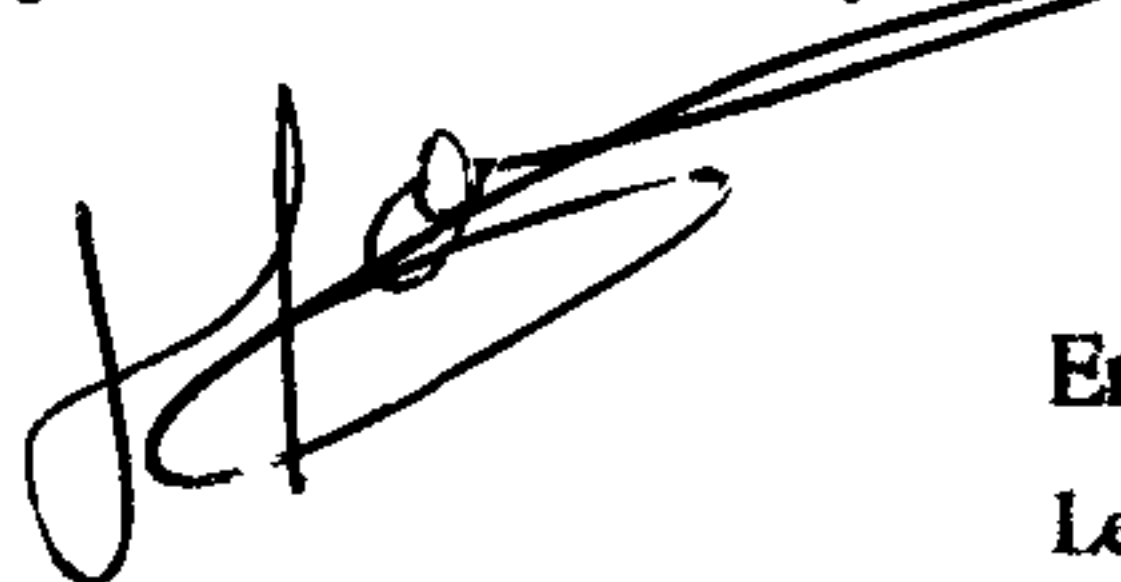
Monsieur Jean-Luc MARCON



La société MARCON ELEC'
Représentée par M. Jean-Luc MARCON



Madame Maryse BOULON, épouse MARCON



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU PUY**

Le 22/05/2012 Bordereau n°2012/631 Case n°4

Ext 2252

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Anne-Françoise MERLE
Agente d'Administration Principale
des Finances Publiques



ANNEXE I

A - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
- Fonds de commerce, promesse de bail	47 383 €
Sous-total	47 383 €
B - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
- matériel de transport	2 000 €
- Installations techniques, matériels, outillage	940 €
Sous-total	2 940 €
C - IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
- Autres participations	116 €
- Autres titres immobilisés	23 €
- Autres immobilisations financières	38 €
Sous-total	177 €
D - STOCKS	
- Matières premières, approvisionnement	6 084 €
- Marchandises	24 680 €
Sous-total	30 764 €
E - CREANCES	
- Clients et comptes rattachés	33 819 €
- Fournisseurs débiteurs	127 €
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	2 085 €
Sous-total	36 031 €
F - DISPONIBILITES	
- Disponibilités	37 229 €
Sous-total	37 229 €
G - CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	
- Charges constatées d'avance	1 028 €
Sous-total	1 028 €
TOTAL DE L'ACTIF A MOYEN	155 552 €

ANNEXE II

DETAIL DU PASSIF APORTE

A - DETTES AUPRES DES ETBS DE CREDIT	
- emprunt bancaire	0 €
- intérêt courus sur emprunt	0 €
Sous-total	0 €
B – AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR CDES EN COURS	
- clients acomptes sur commande	39 859 €
Sous-total	39 859 €
C - DETTES FOURN. ET CPTES RATTACHES	
- fournisseurs	62 592 €
Sous-total	62 592 €
D - DETTES FISCALES ET SOCIALES	
- personnel - rémunérations dues	14 241 €
- organismes sociaux	22 876 €
- état - taxes sur chiffre d'affaire	5 966 €
- Autres dettes fiscales et sociales	518 €
Sous-total	43 601 €
TOTAL PASSIF APORTE	146 052 €



HILAIRE MURIEL
Expert Comptable Diplômée
Inscrite au tableau de l'Ordre
Des Experts Comptables
Région de Lyon



Commissaire aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale
de Nîmes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT D'UN FONDS ARTISANAL D ELECTRICITE
A L'EURL MARCON ELEC
RUE DE L ECOLE
43 700 BLAVOZY (HAUTE LOIRE)

EURL MARCON ELEC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
RUE DE L ECOLE
43 700 BLAVOZY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS
A L'EURL MARCON ELEC

Monsieur l' associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par désignation de l'associé **Monsieur MARCON Jean-Luc** en date du 26 mars 2012, concernant l'apport par **Monsieur MARCON Jean-Luc** du fonds artisanal d'électricité de **l'entreprise individuelle MARCON Jean-Luc**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport relatant l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- les modalités de rémunération des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports,
- une conclusion.

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1) Présentation de l'opération

1-1 Personnes physiques réalisant l'apport

Monsieur MARCON Jean-Luc envisage de faire apport d'une entreprise d'électricité située rue de l'école 43 700 Blavozy.

1-2 Société bénéficiaire de l'apport

La société **EURL MARCON ELEC**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est située Rue de l'école 43 700 Blavozy, société en cours d'immatriculation au greffe du tribunal de Commerce du Puy en Velay, représentée par **Monsieur MARCON Jean-Luc**.

La durée de la société a été fixée dans les statuts à 99 ans à compter de sa date de première immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a pour principal objet :

- L'électricité générale,
- Tous travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Tous travaux d'automatisme,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

-

1-3 Contexte et but de l'opération

Monsieur MARCON Jean-Luc exerce actuellement sa profession d'électricien, en entreprise individuelle.

Monsieur MARCON Jean-Luc souhaite pour l'avenir, poursuivre son activité professionnelle en société. Cette décision repose principalement, d'une part sur la volonté de séparer son activité professionnelle de son patrimoine familial et personnel, et d'autre part sur une volonté de vouloir optimiser fiscalement et socialement la rémunération de son travail et la rémunération de son capital.

Pour ce faire **Monsieur MARCON Jean-Luc** envisage de faire apport de son fonds de commerce d'électricité tant en éléments incorporels que corporels.

Le capital de l'EURL sera composé d'apports en numéraire et d'apports en nature.

2) Description des apports

2-1 Apport en numéraire

Monsieur MARCON Jean-Luc fait l'apport de 500 € en numéraire déposé à la Banque Populaire, Agence de Brives.

2-2 Actif net apporté

L'actif net **de l'entreprise individuelle MARCON Jean-Luc**, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2011, dont le propriétaire est **Monsieur MARCON Jean-Luc** se décompose comme suit :

- Fonds de Commerce	47 383.00 €
- Eléments corporels	2 940.00 €
- Eléments financiers	177.00 €
- Stocks	30 764.00 €
- Créances	36 031.00 €
- Disponibilités	37 229.00 €
- Charges constatées d'avance	1 028.00 €
TOTAL ACTIF APPORTE	155 552.00 €

- Dettes Fournisseurs	62 592.00 €
- Dettes fiscales et sociales	43 601.00 €
- Acomptes clients	39 859.00 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	146 052.00 €

APPORT NET (arrondi) : **9 500.00 €**

II – MODALITES DE REMUNERATION DES APPORTS

1)- Rémunération des apports

Les apports en numéraire sont rémunérés moyennant 50 parts d'une valeur nominale de 10 euros, à créer par cette dernière.

Les apports actifs et passifs, sont consentis à la société **MARCON ELEC EURL** moyennant la rémunération de 950 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées, à créer par cette dernière.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué **1000** parts sociales l'associés comme suit :

- **Monsieur MARCON Jean-Luc, 1000** parts sociales de 10 euros en pleine propriété.

III- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1)- Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'estime nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser la valeur proposée dans le traité d'apport,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Mes contrôles ont notamment comporté :

- des entretiens avec les conseils de, **Monsieur MARCON Jean-Luc**,
- un examen de la méthode d'évaluation de l'élément incorporel,
- un examen des tableaux d'immobilisations et de leurs amortissements,
- une analyse des trois derniers bilans et comptes de résultat,

2)- Appréciation de la valeur des apports

Monsieur MARCON Jean-Luc, assisté de son expert-comptable a procédé à une réflexion visant à évaluer les biens apportés.

Les éléments corporels ont été apportés pour **2 940.00 €** ce qui correspond à une évaluation de ces biens, dont pour certains la valeur nette comptable est de zéro, sur le marché du matériel d'occasion.

Les éléments incorporels tels que le fonds de commerce a été apporté pour **47 383 €**.

Cette évaluation a été faite sur la base des trois derniers comptes annuels de la société arrêtés au 30/09/2011, 30/09/2010 et 30/09/2009.

Cette valorisation s'appuie sur la méthode patrimoniale.

Cette méthode de valorisation fait apparaître une valeur du fonds de commerce de l'entreprise individuelle **MARCON ELEC** comprise dans une fourchette de 47 000 à 91 000 euros .

Compte tenue du contexte de l'apport et de la prudence souhaitée dans le cadre de cette opération interne, une valeur de 47 383 euros a été retenue.

Les autres éléments d'actif et de passifs ont été apportés pour leur valeur figurant dans les comptes arrêtés au 30/09/2011.

L'actif net apporté, d'une valeur de **9 500.00 €**, a été arrêté dans les statuts signés par **Monsieur MARCON Jean-Luc**. La société sera propriétaire du Fonds apporté à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport mais elle aura le bénéfice et les charges des opérations tant actives que passives réalisées à compter du 1^{er} octobre 2011.

III- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **neuf mille cinq cents** (9 500) euros pour l'actif net n'est pas surévaluée et cinq cents (500) euros pour le numéraire et, en conséquence, que la valeur globale de des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société **EURL MARCON ELEC** bénéficiaire de l'apport.

Fait à Vinezac,
Le 30 mars 2012

Muriel HILAIRE



Commissaire aux apports

*Inscrite à la Compagnie
Régionale de Nîmes*